

- Prolongation -
Entre le 02/04/2024 et le
26/04/2024.

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu le décret des 16 & 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI, article 3, tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 27 mai 1989 modifiant la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle Loi Communale en application de l'article 6 de la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, publié au moniteur le 11/02/2021, en vigueur depuis le 01/03/2021 ;

Vu la demande introduite par la société EQUANS Rue du Tronquoy n° 12 à 5380 FERNELMONT représentée par Murielle DEBOUNY – 0478/92.03.37 de réaliser des travaux sur voie publique en vue de rechercher et remettre à niveau un BAC fibre optique rue de Spontin à Natoye (au niveau de la parcelle cadastrée rue de Braibant n°2) ;

Vu les difficultés dues à la topographie des lieux qu'engendrera le déroulement de ces travaux, sur le territoire de la commune de HAMOIS ;

Attendu que l'organisation de cette événement rendra difficile la circulation, qu'il importe de prendre des dispositions pour réduire au minimum les inconvénients ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

ARRETE

Article 1 : Entre le 02/04/2024 et le 26/04/2024, la circulation rue de Spontin, Rue de Spontin ; et ce à hauteur de la parcelle cadastrée rue de Braibant n°2 sera rendue difficile par la présence d'engins de chantier et d'ouvriers, et ce dans le cadre de travaux en terre-plain en vue de retrouver et remettre à niveau un BAC fibre optique. (**Powalco : 23048375**).

Un dispositif respectant le prescrit de l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la chaussée, pour les chantiers de 3^{ème} catégorie sera mis en place.

Article 2 : La signalisation prévue sera placée par le **demandeur** sous contrôle de la police de Hamois. Cette signalisation sera conforme, quant à la forme et le placement, suite aux dispositions de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

Article 3 : Les mesures prescrites à l'article 1 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

Article 4 : Toute personne faisant usage de la voie publique sera tenue d'obtempérer immédiatement et sans discussion aux injonctions de la police.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 6 : La présente ordonnance de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 7 : Copie en sera réservée :

- à la Province de Namur, service du Mémorial Administratif ;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance à DINANT ;
- au Greffe du Tribunal de Police à DINANT ;
- à Monsieur le responsable opérationnel de la ZP Condroz-Famenne ;
- au responsable des services de secours de la zone DINAPHI pour CINEY ;
- aux responsables de la TEC, Service Mouvements, avenue de Stassart, n° 12 à 5000 NAMUR ;
- à la Province de Namur, services juridiques ;
- au demandeur : Murielle DEBOUNY – 0478/92.03.37 –
administration-sud.be @equans.com

Fait à HAMOIS, le 13/03/2024.

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la Loi, ce 13/03/2024

